

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE



Février 2014

Plan de Protection du Bruit Dans l'Environnement de la Commune de MISÉRIEUX

1. Le résumé non technique

La commune de MISERIEUX s'inscrit dans la lutte contre le bruit dans le cadre des directives européennes.

Un diagnostic a été effectué par la société ACOUPHEN sur les 14 (quatorze) communes de l'Ain membres de l'agglomération lyonnaise et en particulier sur la commune de MISERIEUX.

Au vu du compte rendu, les habitants de MISERIEUX ne sont pas soumis à des nuisances sonores importantes.

2. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE

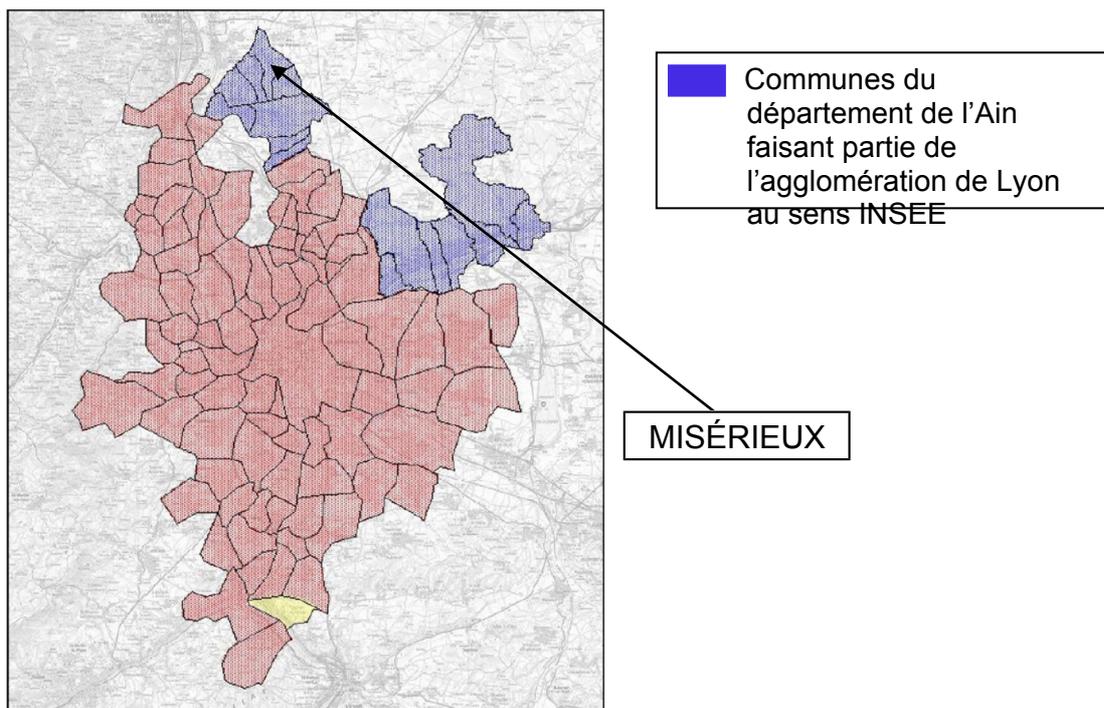
La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement. En ce qui concerne les unités urbaines (agglomérations INSEE) de plus de 100 000 habitants, les cartes de bruit et le PPBE sont arrêtés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'environnement quand il existe ou par le maire de la commune.

La commune de MISERIEUX fait partie de l'agglomération de Lyon au sens INSEE et dispose de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores ». L'élaboration et l'approbation du PPBE relèvent donc de l'autorité du maire.



Les cartes de bruit de la commune de MISERIEUX ont été approuvées par le maire en date du 26 septembre 2013. Elles concernent l'intégralité du territoire communal et permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations. Elles sont consultables sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.miserieux.fr

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.

La commune de MISERIEUX a élaboré son PPBE au cours de l'année 2013. Ce plan couvre la période allant de sa date d'approbation à celle du 17 juillet 2018. Les actions mises en œuvre avant le 18 juillet 2013 répondent aux obligations de la 1^{re} échéance de mise en œuvre de la directive européenne et celles déployées entre le 18 juillet 2013 et le 17 juillet 2018 satisferont aux obligations de la 2^e échéance.

La construction du PPBE a été menée à travers une série d'ateliers animés par la direction départementale des Territoires de l'Ain. Elle s'est déroulée en 3 étapes :

- Diagnostic du territoire communal et évaluation des enjeux en matière de réduction du bruit et de préservation des zones de calme,
- Recensement des actions mises en œuvre sur les 10 dernières années et des actions prévues sur la durée du PPBE,
- Rédaction du PPBE communal

Le présent PPBE a pour objectif d'optimiser sur le plan stratégique, technique et économique les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient. Il a une vocation d'ensemblier des actions des différents maîtres d'ouvrages concernés sur le territoire communal.

3. Quelques notions sur le bruit

Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Echelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Fort Faible	Intensité I Décibel, décibel (A)
Hauteur (son pur)	Aigu Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu Grave	Spectre
Durée	Longue Brève	Durée L _{Aeq} (niveau moyen équivalent)

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 µPascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) ».

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB).

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

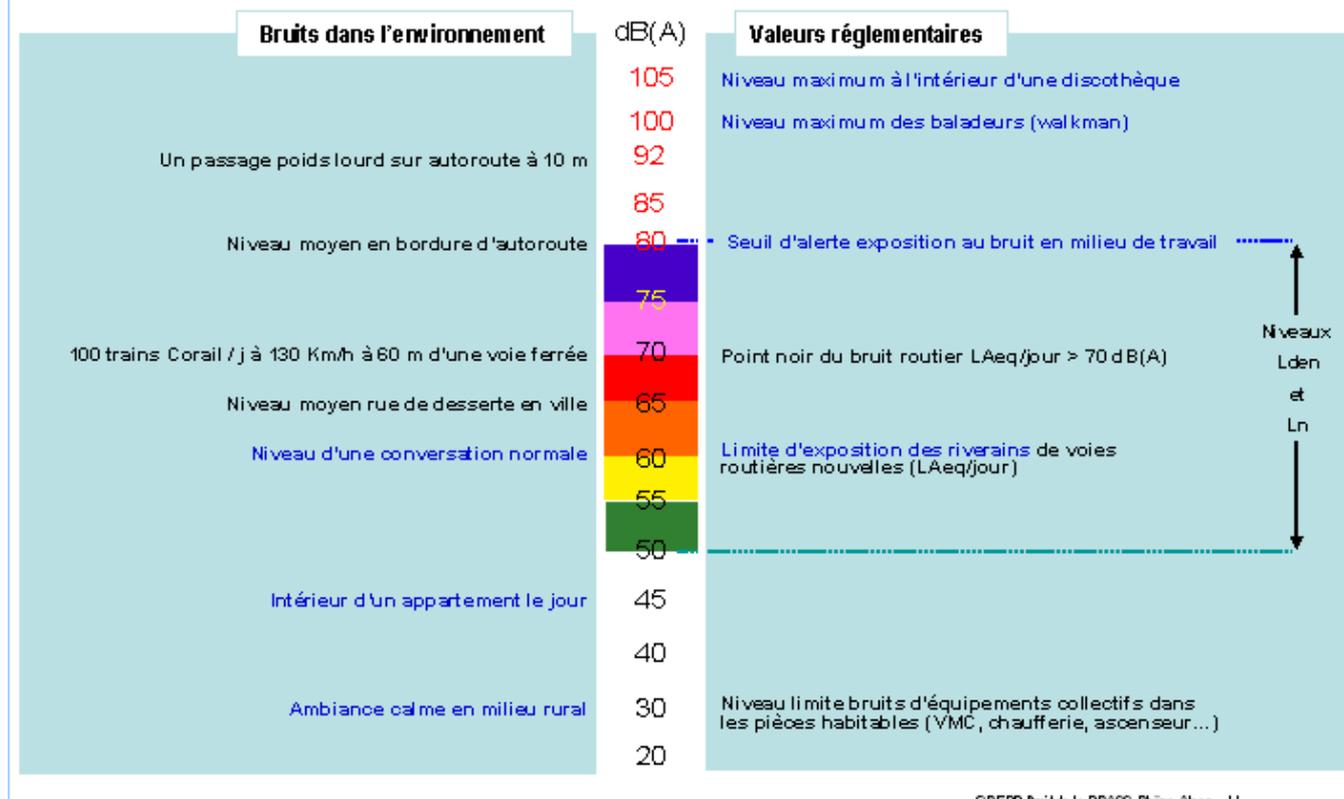
Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

<i>Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement...</i>		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB
4	6 dB	nettement : on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

Echelle comparative intégrant les niveaux d'expositions des cartes de bruit stratégique

(Code couleur des légendes utilisé pour les représentations des niveaux d'exposition définis par la norme NFS 31.130)



4. Le diagnostic territorial

La directive européenne fixe la liste des sources de bruit à prendre en considération dans les agglomérations. Il s'agit des sources routières, ferroviaires, aériennes, ainsi que certaines activités industrielles, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (ICPE-A).

Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif, d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures et les activités industrielles. Les secteurs subissant du bruit excessif pourront nécessiter un diagnostic complémentaire.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne Lden (pour les 24 heures) et Ln (pour la nuit), pour plus de détail se référer au chapitre 5 partie « Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français ». Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Toutes ces cartes sont consultables sur le site Internet de la commune : www.miserieux.fr

L'analyse des cartes de bruit et la perception générale que nous avons du territoire communal, nous permettent d'identifier les sources de bruit marquantes suivantes :

Sources d'origine routière :

- La route départementale D88C écoulant en moyenne 1760 véhicules / jour
- La route départementale D28 écoulant en moyenne 2470 véhicules / jour

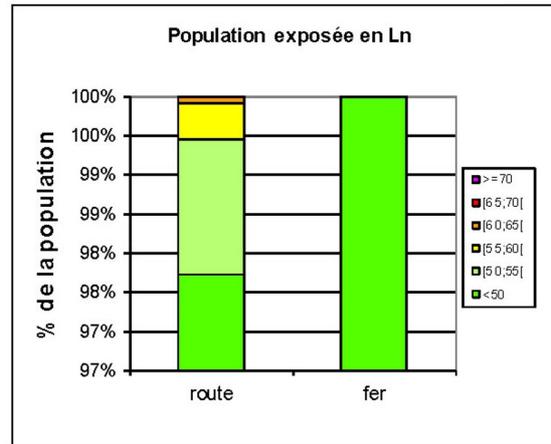
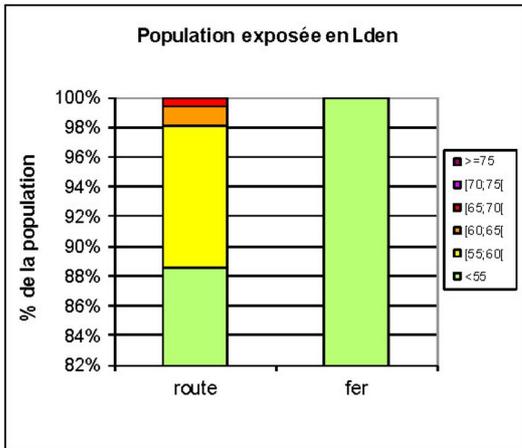
Sources d'origine ferroviaire : Néant

Sources d'origine aérienne : Néant

Sources d'origine industrielle : Zone industrielle REYRIEUX, hors territoire communal

Compte tenu du diagnostic réalisé sur l'ensemble du territoire communal, la commune de MISERIEUX n'a pas identifié d'autres types de sources de bruit marquantes que celles prévues par la directive pour l'élaboration de son PPBE.

Fournir les graphiques et les tableaux (a minima dépassement des valeurs limites) d'exposition des populations sur la commune contenus dans les cartes de bruit.



Lden	Population exposée au bruit routier		Population exposée au bruit ferroviaire	
	Nombre	%	Nombre	%
<55	1753	89	1979	100
[55;60[187	9	0	0
[60;65[28	1	0	0
[65;70[9	0	0	0
[70;75[2	0	0	0
>=75	0	0	0	0
Total	1979	100	1979	100

Ln	Population exposée au bruit routier		Population exposée au bruit ferroviaire	
	Nombre	%	Nombre	%
<50	1934	98	1979	100
[50;55[34	2	0	0
[55;60[9	0	0	0
[60;65[2	0	0	0
[65;70[0	0	0	0
>=70	0	0	0	0
Total	1979	100	1979	100

Lden	Etablissement exposé au bruit routier			Etablissement exposé au bruit ferroviaire		
	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total
<55	2	0	2	2	0	2
[55;60[0	0	0	0	0	0
[60;65[0	0	0	0	0	0
[65;70[0	0	0	0	0	0
[70;75[0	0	0	0	0	0
>=75	0	0	0	0	0	0
Total	2	0	2	2	0	2

Ln	Etablissement exposé au bruit routier			Etablissement exposé au bruit ferroviaire		
	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total
<50	2	0	2	2	0	2
[50;55[0	0	0	0	0	0
[55;60[0	0	0	0	0	0
[60;65[0	0	0	0	0	0
[65;70[0	0	0	0	0	0
>=70	0	0	0	0	0	0
Total	2	0	2	2	0	2

Lden : Valeurs limites en dB(A)	Bruit routier	Bruit ferroviaire
		68
Nb d'habitants	2	0
nb d'établissements d'enseignement	0	0
nb d'établissements de santé	0	0

Ln : Valeurs limites en dB(A)	Bruit routier	Bruit ferroviaire
		62
Nb d'habitants	2	0
nb d'établissements d'enseignement	0	0
nb d'établissements de santé	0	0

Les zones à enjeux identifiées par la commune

Les territoires sensibles au bruit ont été identifiés par la collectivité. Il s'agit en priorité d'un secteur d'habitat.

Pour déterminer les zones à enjeux, la collectivité s'est basée sur : l'analyse des cartes de dépassement des valeurs limites.

Les sources retenues ont été croisées avec la sensibilité des territoires directement sous leur influence, pour permettre l'identification des zones bruyantes. La planche ci-dessus localise ce secteur.

5. Les objectifs de réduction du bruit

Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français :

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln pour évaluer l'exposition au bruit des populations, hiérarchiser les situations et identifier les zones d'exposition excessive. L'indicateur Lden se construit à partir de 3 périodes (la journée, la soirée et la nuit) :

$$L_{den} = 10 \cdot \log \left(\frac{12}{24} \cdot 10^{\frac{Ld}{10}} + \frac{4}{24} \cdot 10^{\frac{Le+5}{10}} + \frac{8}{24} \cdot 10^{\frac{Ln+10}{10}} \right)$$

où Ld est le niveau sonore LAeq (6h-18h) dit de journée, dans le Lden il est pris tel quel
Le est le niveau sonore LAeq (18h-22h) dit de soirée, dans le Lden il est pondéré par 5dB
Ln est le niveau sonore LAeq (22h-6h) dit de nuit, dans le Lden il est pondéré par 10dB

Dès lors qu'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LAeqT (T correspond à une partie des 24 heures) et sur des seuils établis antérieurement à l'avènement de la directive européenne.

Des valeurs limites encadrées par la réglementation, mais des objectifs fixés par la collectivité :

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de soins/santé.

Les textes français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique nationale de résorption des points noirs du bruit. Un point noir du bruit est un bâtiment sensible au bruit qui subit une gêne dépassant les valeurs limites et qui répond aux conditions d'antériorité.

Par souci de cohérence territoriale, les seuils de déclenchement pour une intervention et les objectifs de réduction pour les infrastructures de l'Etat sont retenus pour l'ensemble des sources de bruit prises en compte dans le PPBE communal (à modifier en tant que de besoin...)

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV+ voie ferrée conventionnelle
LAeq(6h-22h)	65	-	-
LAeq(22h-6h)	60	-	-
LAeq(6h-18h)	65	-	-
LAeq(18h-22h)	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$I_f(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$I_f(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - 1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
 - 2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
 - 3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
 - 4° mise en service de l'infrastructure
 - 5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

6. Zone de calme

La commune de MISERIEUX présentant de nombreux espaces naturels situés à l'écart des sources de bruit existantes, la commune considère que l'instauration de « zones de calme » dûment délimitées au sens de la directive européenne ne constitue pas un enjeu en matière de lutte contre le bruit sur la commune.

7. Les mesures réalisées depuis 10 ans par la collectivité

Des efforts entrepris par la commune pour réduire les nuisances occasionnées par les sources de bruit affectant le territoire communal ont été engagés bien avant l'instauration du présent PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement réalisées ou arrêtées au cours des dix dernières années :

- Inscription du classement sonore des voies dans le document d'urbanisme de la commune (PLU).
- Réalisation d'un carrefour giratoire au croisement de la route départementale 88C avec la route départementale 28 (action financée par le CG01).
- Arrêté municipal du 27 octobre 2000, réglementant l'utilisation de certains matériels bruyants (tondeuses à gazon, tronçonneuse, quad...).
- Charte d'utilisation de la salle polyvalente par les associations ou les particuliers.
- Réalisation d'une zone 30 (2 plateaux) limitant la vitesse des véhicules sur la route départementale 88C, entrée du lycée agricole et lieu-dit « Cibeins ».
- Réalisation d'une zone 30 limitant la vitesse des véhicules sur la route départementale 88A, entrée du village « route de Rancé ».

8. Les mesures envisagées sur les 5 ans relevant de la compétence de la collectivité

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir.

Les champs de compétence de la commune en matière de lutte contre le bruit portent principalement sur :

- La planification, l'urbanisme et l'aménagement (PLU, SCOT).
- La création, l'aménagement et la requalification des voies communales.
- La sensibilisation, l'éducation et la communication.
- La création, l'aménagement et la rénovation de bâtiments communaux.
- La salubrité publique

Le maire dispose également de la compétence « lutte contre les bruits de voisinage », mais ce domaine n'étant pas couvert par la directive européenne, le présent PPBE ne contient pas d'action concrète pour lutter contre ces désordres.

En présence de désordres relevant de la réglementation sur le bruit de voisinage, le maire entreprend un travail d'écoute des protagonistes, d'objectivation de la gêne et la recherche d'un équilibre entre l'acceptation des bruits incontournables de la vie sociale et économique et le désir légitime de vivre au calme pour la population.

Préalablement à la définition de mesures à mettre en œuvre directement par la commune pour les années à venir, la municipalité a consulté les gestionnaires des sources de bruit présentant un enjeu sur le territoire communal pour connaître leurs propositions.

Quelques exemples d'actions à entreprendre sur la période juillet 2013 - juillet 2018 :

- Report des éventuelles révisions du classement sonore des voies dans le document d'urbanisme de la commune
- Mention spéciale dans les certificats d'urbanisme et les arrêtés de permis de construire délivrés par la commune sur les parcelles situées à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement.
- Réalisation d'une zone 30 limitant la vitesse des véhicules route départementale 88C (Grande rue), lieu-dit « La Forge ».
- Création d'un trottoir route départementale 88C (Grande rue), en prolongation du trottoir existant vers le lieu-dit « La Forge ».
- Insonorisation de la salle polyvalente.
- Insonorisation du groupe scolaire.
- Création d'un parking favorisant le covoiturage (nouveau PLU)

9. Les mesures envisagées sur les 5 ans par les autres maîtres d'ouvrage

Inciter le Conseil Général de l'Ain à atténuer les nuisances sonores dues au trafic routier important.

10. Les mesures envisagées sur les 5 ans par la collectivité vis-à-vis des bruiteurs

Rappel de l'arrêté concernant l'utilisation de matériels bruyants dans le bulletin d'information communal et le site internet www.miserieux.fr

11. Les financements

Les actions sont financées par leurs commanditaires.

Les actions concernant le réseau routier départemental sont financées par le Conseil Général avec les éventuelles règles de cofinancement en usage.

Les actions relevant de la commune sont financées directement par la commune de MISERIEUX.

Les coûts sont très variables selon les actions envisagées et pour certaines d'entre elles (relevant notamment des champs de compétence de la commune comme la planification, l'urbanisme, la sensibilisation ou encore la communication), ils sont difficiles à chiffrer.

Pour les actions relevant du champ des aménagements, il n'est pas possible de les estimer à ce stade de mise en œuvre du plan.

12. La justification des mesures

Les mesures proposées par la commune tiennent compte des leviers dont elle dispose et des moyens humains et financiers qu'elle possède.

13. L'impact des mesures

Les mesures proposées par la commune relevant des champs de compétence planification et urbanisme ou sensibilisation et communication, il n'est pas possible d'en chiffrer précisément leur impact en termes de personnes protégées.

14. La consultation du public

Conformément à l'article L571-8 du code de l'environnement, le présent PPBE a été mis à la consultation du public du **1er mars 2014** au **31 avril 2014**. Le projet était consultable sur le site Internet de la commune www.miserieux.fr ou directement en mairie. Les citoyens disposaient d'un accès aux cartes de bruit et d'un registre papier pour consigner leurs remarques.

Un avis faisant connaître les dates et les conditions de mise à disposition du public a été publié dans la presse locale le **14 février 2014** dans **Voix de l'Ain** et sur le site municipal.

La consultation n'a fait l'objet d'aucun avis (ou d'aucun avis en rapport direct avec le périmètre du PPBE). Le PPBE soumis à la consultation a donc été conservé pour établir la version finale.

15. Le résumé type « reporting »

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (Résumé) : Commune de MISERIEUX (agglomération de Lyon)

Nom du plan d'actions : PPBE-Commune de Miserieux-22-05-2014

Reporting entity unique code : A

Type de plan d'actions :

Agglomération / Agglomération

UniqueAgglomerationID: MISERIEUX

Routes /

Dans le cas d'un plan d'actions incluant une seule route, préciser le code UniqueRoadID:

Fer /

Dans le cas d'un plan d'actions incluant une seule voie ferrée, préciser le code UniqueRailID:

Aéroport

Code ICAO:

Coût des actions passées (en €)	Partiellement Renseigné : Zone 30 RD 88C lieu-dit « Cibeins » Zone 30 RD 88A (route de Rancé) Giratoire RD 28 RD 88C Coût total : environ 200k€
Date de l'arrêté	26/09/2013
Date d'achèvement des actions passées	26/09/2013
Date d'achèvement des actions futures /	17/07/2013 (pour PPBE 1 ^{re} échéance) 17/07/2018 (pour PPBE 2 ^e échéance)
Nombre de personnes dont l'exposition au bruit diminue par les actions passées	Partiellement renseigné : 89% du territoire de la commune est soumis à des niveaux inférieurs à 55dB(A) en Lden
Coût des actions futures	Partiellement Renseigné : Coût global : environ 100 k€
Nombre de personnes dont l'exposition au bruit devrait diminuer grâce aux actions futures	Partiellement Renseigné : NR Compte tenu de l'emplacement des travaux réalisés la quantification est très aléatoire

Valeurs limites :

* La Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, est transposée dans le droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 (partie législative) et R. 572-1 à R. 572-11 (partie réglementaire) du code de l'environnement ;

* Les articles R. 572-1 à R.572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui en découlent ;

* L'arrêté du 4 avril 2006 (article 7) définit les seuils d'exposition réglementaires pour les différents types de source de bruit (en dB(A)) :

	Aérodrome	Route ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L _{den}	55	68	73	71
L _n		62	65	60

Résumé des principaux résultats de la cartographie du bruit :

Le bruit routier présent sur la commune de MISERIEUX reste cantonné aux abords immédiats de quelques routes départementales. Il n'y a pas de nuisance ferroviaire sur la commune. Il n'y a pas d'établissement sensible en dépassement des seuils. La majeure partie du territoire est peu soumise au bruit : 89% du territoire est soumis à un niveau sonore en Lden inférieur à 55 dB(A)

Description de la commune

- * La commune de MISERIEUX fait partie de l'agglomération de Lyon qui compte environ 5 500 000 habitants ;
- * La commune de MISERIEUX compte 1996 habitants pour une superficie de 741 km² ;
- * Un réseau routier RD 88A, RD 88C, RD 28, RD 66B, RD 66C, RD 66F, RD 904
- * Un réseau ferroviaire : néant ;
- * 0 ICPE-A ;

Synthèse des cartographies

Publication des cartographies :

<http://www.miserieux.fr>

Description du nombre de personnes en dépassement de seuil en fonction du type de source de bruit

	global	Route*	Fer*	Aérien*	Industriel*
L _{den} > Seuil	x1 (100%)	x2 (2%)	x3 (0%)	x4 (0%)	x5 (0%)
L _n > Seuil	w1 (100%)	w2 (2%)	w3 (0%)	w4 (0%)	w5 (0%)

* pourcentage calculé par rapport à la population en dépassement de seuil.

0 établissement d'enseignement et 0 établissement de santé se situent en dépassement de seuil, principalement dû au bruit routier.

Identification des zones bruyantes

Celle-ci s'est faite en 2 temps (1) identification des zones à fort risque de nuisance (en fonction des dépassements de seuil, et de la population résidant dans ces secteurs), et (2) hiérarchisation de ces zones en les comparant en vue d'identifier celles prioritaires.

1 zone bruyante est alors identifiée en bordure de la RD 28 et des communes de Sainte Euphémie et Reyrieux.

Zones calmes :

La commune de MISERIEUX présentant de nombreux espaces naturels situés à l'écart des sources de bruit existantes, la commune considère que l'instauration de « zones de clame » dûment délimitées au sens de la directive européenne ne constitue pas un enjeu en matière de lutte contre le bruit sur la commune.

Les zones calmes sont définies dans l'article L. 572-6 du code de l'environnement comme des espaces remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels on souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. Les critères de détermination suivant ont servi à leur détermination dans le cas du présent PPBE :

* Niveaux d'exposition faibles (<55dB(A) en exposition globale)

Résumé des actions passées (incluant les coûts et la population bénéficiaire – actions 10 ans avant l'adoption du présent PPBE) /

Les actions réalisées ou actées dans les 10 ans précédant l'adoption de ce présent PPBE sont présentées selon 4 rubriques et concernent l'ensemble du village:

* **Planification urbaine en amont**

Sécurisation de l'entrée du village Route de Rancé 20 000€

* **Intégration environnementale des projets**

Suppression des silos au centre du village

* **Actions locales**

-Aménagement du carrefour à l'entrée de l'avenue Edouard Herriot 5 000 €

-aménagement de l'entrée du Lycée Edouard Herriot 25 000€

-sécurisation du passage de la clé Saint Germain 132 000€

* **Concertations avec les différents gestionnaires**

Mesures de lutte contre le bruit mises en œuvre au cours des 10 dernières années relatives à une planification urbaine en amont

Intitulé	Mesures	Coût estimé (si possible)	Nbr de personnes bénéficiaires (si possible)
Mise à jour des PLU/POS	1 : classement sonore des voies 2 : Plan d'exposition au bruit	1 : NR 2 : NR	1 : NR 2 : NR
Aménagements cyclables	1 : développer l'usage du vélo et offrir une alternative à la voiture (2007/2008)	1 : NR	1 : NR
Réduction des vitesses	1 : création de zones 30	1 : NR	1 : NR
SCoT	1 : Prise en compte des nuisances routières 2 : réduire les nuisances sonores dans le tissu existant	1 : NR 2 : NR	1 : NR 2 : NR

Résumé des actions futures (incluant les coûts et la population bénéficiaire)

Les actions prévues dans les 5 ans suivant l'adoption de ce présent PPBE sont présentées selon 2 rubriques :

- * Intégration environnementale des projets
- * Actions locales

Mesures de lutte contre le bruit prévues au cours des 5 prochaines années relatives à une intégration réfléchie des projets

Intitulé	Mesures	Coût estimé (si possible)	Nbre de personnes bénéficiaires (si possible)
Création du PPBE (2013)	1 : sensibiliser les services internes	NR	NR

Mesures de lutte contre le bruit prévues au cours des 5 prochaines années relatives à une action locale

Intitulé	Mesures	Coût estimé (si possible)	Nbre de personnes bénéficiaires (si possible)
Diminution des nuisances sonores (2013)	1 : requalification de voiries 2 : changement de revêtements 3 : diminution des vitesses 4 : création de zones 30	NR	NR
Réhabilitation acoustique de logements	1 : Double vitrage des logements communaux	16 k€	12
Réhabilitation établissements sensibles	1 : 1 établissement scolaire 2 : insonorisation salle polyvalente	NR	NR

Résumé de la consultation du public en relation avec ce PPBE :

Le PPBE a été mis à la consultation du public du 1er mars 2014 au 30 avril 2014. Le projet était consultable sur le site Internet de la commune www.miserieux.fr ou directement en mairie. Les citoyens disposaient d'un accès aux cartes de bruit et d'un registre papier pour consigner leurs remarques.

Un avis faisant connaître les dates et les conditions de mise à disposition du public a été publié dans la presse locale le 14 février 2014 dans La Voix de L'Ain.

La consultation n'a fait l'objet d'aucun avis. Le PPBE soumis à la consultation a donc été conservé pour établir la version finale.

Une consultation du public a été organisée entre le .01/03/2014 et le 31/04/2014.

Résumé des dispositions envisagées pour évaluer la mise en oeuvre et les résultats du plan d'actions passées :

Ce bilan se fera tous les 5 ans à partir du 2nd PPBE, conformément aux dispositions réglementaires.

Les actions de prévention ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée de leur impact. Ces actions mises en oeuvre seront évaluées à posteriori en terme de réalisation.

Par contre, l'efficacité des actions curatives précisées dans le PPBE sera appréciée en termes de réduction de l'exposition au bruit des populations. Ces indicateurs se baseront notamment sur :

- le nombre d'habitants qui ne sont plus exposés au-delà des valeurs limites ;
- le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne seront plus exposés au-delà des valeurs limites ;
- le nombre d'habitants et d'établissements sensibles protégés en-deçà des seuils d'exposition réglementaires applicables pour les projets d'infrastructures ;

Lien internet vers le plan d'actions / Web links to the full noise control programme and noise action plan:

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement dans son intégralité peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.miserieux.fr>